

Arrêté portant modification concernant le pacage

■ Le conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement;

vu l'arrêté concernant le pacage, du 7 mars 2008¹;

vu le préavis du vétérinaire cantonal;

arrête:

Article premier L'arrêté concernant le pacage, du 7 mars 2008, est modifié comme suit:

Art. 3, al. 3

³Au surplus, les directives concernant l'identification des animaux à onglons de l'Office de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires sont applicables.

Art. 19b, al. 3

³L'estivage de bovins en gestation placés en interdiction de déplacement est interdit.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 12 février 2015

Le conseiller d'Etat,
Chef du Département du développement
territorial et de l'environnement,
L FAVRE

¹ RSN 916.421.50